

Point de la situation

A la lecture des offres d'emplois du canton de Fribourg parues dans les Feuilles officielles no 4 et no 5, il apparaît que certains engagements dans l'administration cantonale sont considérés ou traités différemment sous l'angle des exigences linguistiques.

Motifs

J'adresse ma question au Conseil d'Etat dans le souci de l'exercice d'une pratique des mises au concours de postes qui sauvegarde l'égalité de traitement sur le plan linguistique et, par conséquent, l'égalité des chances au sein de l'administration cantonale. L'application et la mise en oeuvre concrète d'un bilinguisme vécu dans l'administration cantonale commencent déjà au stade de la mise au concours des postes. Aussi, je suggère qu'à l'avenir ces mises au concours soient rédigées de manière neutre sur le plan linguistique. De surcroît, il apparaît sur le fond que dans les offres de fonctions supérieures, des exigences moins élevées sont posées s'agissant des connaissances linguistiques. Par exemple, pour des postes de professeur à l'Université, seule une compréhension passive du français ou de l'allemand est exigée. Par contre, pour des postes de secrétaires, il est généralement demandé en sus de la langue maternelle française de bonnes connaissances de l'allemand, et si possible encore de l'anglais.

Questions

- Pourquoi le poste de juriste et d'adjoint au commandant de la police cantonale n'est mis au concours qu'en français et pourquoi seule l'exigence suivante est formulée : "de langue maternelle française avec de bonnes connaissances de l'allemand"?
- Pourquoi la mise au concours du poste de cantonnier au dépôt de Zumholz contient par contre l'exigence "langue maternelle allemande ou française"?
- Qu'est-ce que le Conseil d'Etat entend entreprendre à l'avenir pour que les mises au concours de postes de l'administration cantonale soient formulées de manière neutre sur le plan linguistique et que les exigences de l'égalité des chances soient respectées?

Le 7 février 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Les mises au concours de postes par le canton de Fribourg ont lieu selon une pratique qui a fait ses preuves depuis longtemps.

La mise au concours est fondée sur les principes généraux suivants :

1. L'autorité d'engagement (direction ou établissement) annonce au Service du personnel et d'organisation (SPO) les postes vacants au moyen d'un formulaire interne et lui transmet

un texte d'annonce pour publication dans la Feuille officielle, et souvent encore dans d'autres journaux. La grande majorité des annonces apparaît sous forme groupée, dans la Feuille officielle comme dans les quotidiens du canton. Dans certaines situations, que l'on n'abordera pas plus en détail ici, ce texte peut paraître en tant qu'annonce séparée dans la presse régionale ou nationale.

2. Hormis le texte de l'annonce proprement dit, l'autorité d'engagement indique également au SPO si l'offre d'emploi doit paraître uniquement en français, en allemand ou dans les deux langues. L'autorité d'engagement juge des modalités de parution sur la base des critères suivants :

- a) Selon l'organisation de l'unité administrative : la plupart des unités administratives d'une certaine importance préfèrent engager des personnes parlant soit le français, soit l'allemand. Cette pratique largement répandue permet de servir les citoyennes et citoyens de langue allemande ou française dans leur langue maternelle respective. A titre d'exemples, on citera le service des contributions, les préfectures et le pouvoir judiciaire, ainsi que de nombreux autres services de l'Etat. Dans ces cas, l'annonce ne paraîtra que dans la langue souhaitée. Dans de rares cas, compte tenu de l'organisation et de l'activité de certains services, la langue maternelle ne joue aucun rôle et le poste est alors mis au concours avec la mention "de langue maternelle française ou allemande" resp. „deutscher oder französischer Muttersprache“.
- b) Selon la compétence linguistique : de nombreuses unités administratives ne peuvent pas être organisées selon des critères régionaux ou linguistiques ou, alors, le nombre de contacts avec la clientèle dans la langue nationale en question n'est pas prévisible ni planifiable dès le départ. Par ailleurs, le nombre de postes à temps complet dans une unité administrative ne permet souvent pas non plus d'engager du personnel de langue allemande ou de langue française et une augmentation de l'effectif entraînerait une charge administrative disproportionnée. Dans ces cas, il est nécessaire de spécifier dans la description du poste les compétences linguistiques souhaitées dans la langue partenaire.

Si le bilinguisme est exigé (parlé et écrit), l'annonce paraît avec la précision suivante : „de langue maternelle française avec de très bonnes connaissances de l'allemand“ ou „deutsche Muttersprache mit sehr guten Kenntnissen der französischen Sprache“. Si seule une bonne compréhension de la deuxième langue nationale est nécessaire (parlé), l'annonce est publiée avec la précision „...avec de bonnes connaissances...“ ou „...mit guten Kenntnissen...“. Dans le premier cas, l'annonce doit impérativement paraître en français et en allemand. Dans le deuxième, l'annonce ne sera publiée que dans la langue servant essentiellement de langue de travail au poste en question et, sur demande, la publication pourra également se faire dans la langue partenaire.

3. Après le contrôle du texte de l'annonce et des modalités de parution, l'annonce est publiée dans les médias. Si la publication a lieu sous forme groupée, les annonces qui doivent paraître dans les deux langues sur la base des critères mentionnés seront publiées simultanément dans la Feuille officielle. Si la publication prend la forme d'annonces séparées dans les deux langues, les textes d'annonce en allemand paraissent en principe dans la presse de langue allemande et les textes français dans la presse de langue française. Etant donné les diverses dates de parution des médias respectifs, il peut y avoir des différences notables à cet égard, qui pourraient donner l'impression que l'on n'a pas suffisamment tenu compte du bilinguisme. Mais en vérité, tel n'est pas le cas.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la formulation demandée dans la question, soit la neutralité sur le plan linguistique, ne satisfait ni aux besoins de l'administration, ni à ceux des candidates et candidats intéressés aux postes concernés. Si par "neutralité sur le plan linguistique", il faut entendre qu'à l'avenir les annonces doivent paraître dans tous les médias dans les deux langues et que l'on doit même renoncer à préciser les compétences linguistiques, le Conseil d'Etat refuserait de telles mesures en raison de l'utilité contestée et de l'effet financier.

Dans les deux cas, il apparaît que tant les candidats de langue française que ceux de langue allemande auront une réelle chance d'être engagés alors que cela ne correspond pas à la réalité. Le volume des annonces et la charge administrative interne pour le traitement des candidatures qui ne correspondent pas du tout aux exigences minimales en matière de langues augmenteraient de façon disproportionnée et engendreraient des surcoûts importants. Le budget pour les annonces centralisées est actuellement d'environ 350 000 francs et ce montant devrait passer selon estimations à plus de 550 000 francs. Ce surcroît de charge ne serait compensé par aucun avantage supplémentaire. Bien au contraire, l'incompréhension et la frustration de candidats refusés sur la base de compétences linguistiques inexistantes ou lacunaires augmenteraient de manière tout à fait compréhensible car on leur aurait sciemment caché un aspect essentiel de l'appréciation de leur candidature.

Quant aux questions posées en particulier, on peut y répondre comme suit :

1. Comme il en a déjà été fait mention, on peut renoncer - si l'exigence est „avec de bonnes connaissances de l'allemand“ - à une publication en langue allemande lorsque la langue de travail est le français; dans la fonction d'un-e "adjoint-e du commandant", la part des travaux à effectuer en langue française (textes juridiques, correspondance, etc.) s'élève, renseignements pris auprès de l'autorité d'engagement, à près de 90 % et la publication a donc eu lieu à juste titre en français seulement. Les autorités d'engagement seront dorénavant invitées à la mise au concours dans les deux langues des postes de travail concernant les cadres supérieurs selon la définition donnée à l'article 5 du règlement du personnel de l'Etat (chefs et cheffes des unités administratives et autres fonctions désignées par les directions et approuvées par le Conseil d'Etat). A noter finalement que la personne engagée au poste d'adjoint du commandant est parfaitement bilingue.
2. Le poste de cantonnier à Zumholz a été mis au concours dans la Feuille officielle avec la mention "de langue maternelle allemande ou française". Compte tenu des principes susmentionnés en matière de publication, le texte en question aurait dû être publié effectivement avec la seule mention "de langue maternelle allemande"; mais sur les 29 candidatures rentrées, aucune n'était formulée en français. Par contre, la question soulevée a amené le Conseil d'Etat à donner l'instruction de supprimer dorénavant la mention « langue maternelle ». En effet, la maîtrise d'une langue à divers niveaux n'est pas d'emblée conditionnée par l'origine de la langue maternelle mais dépend de la compétence linguistique réellement acquise. On exigera à l'avenir uniquement une « (bonne, très bonne) maîtrise de la langue allemande » (ou d'autres langues) tout en gardant les autres principes de publication mentionnés.
3. Au vu des principes précités et pour des motifs de coûts, le Conseil d'Etat ne voit aucune raison d'apporter d'autres changements dans la pratique des mises au concours de postes.

Fribourg, le 7 mai 2007